

	Re 360 – Directives du Dossier de Démonstration de Compétences transversales (DDC) – filières EDE et AC	
	Colloque pédagogique	07.02.2025

1. Préambule

Les présentes directives précisent le processus de validation du Dossier de Démonstration de Compétences transversales (DDC) pour l'évaluation. Il s'agit d'un exercice de promotion ou de qualification finale (en dernière année).

2. Composantes du Dossier de Démonstration de Compétences transversales (DDC)

Le Dossier de Démonstration de Compétences transversales (DDC) des filières EDE et AC se compose à partir du e-portfolio Uscope, dont le comité d'évaluation prendra connaissance, et qui regroupe une sélection des activités et situations décrites et analysées par l'étudiant.e dans le portfolio, pour démontrer la maîtrise :

- Filière EDE : de 10 compétences transversales au domaine social au niveau attendu (11 compétences spécifiques au métier d'EDE sont évaluées à travers la pratique professionnelle) ; les compétences transversales 6.3, 7.3 et 7.4 sont évaluées en dernière année, par le travail de diplôme).
- Filière AC : de 11 compétences transversales au domaine social au niveau attendu (11 autres compétences spécifiques au métier d'AC sont évaluées à travers la pratique professionnelle ; les compétences transversales 2.3, 2.4 et 6.3 sont évaluées en dernière année, par le travail de diplôme).

Le nombre de signes autorisé par DDC dépend du nombre de compétences à démontrer, à partir d'un forfait de 4'500 signes, espaces compris, par compétence. Ainsi, dans le cas où toutes les compétences sont à démontrer, les DDC EDE ne doivent pas dépasser 45'000 signes (10 compétences x 4'500 signes), les DDC AC 49'500 signes (11 compétences x 4'500 signes).

Si des compétences ne sont pas à démontrer dans le DDC car elles auraient déjà été évaluées à un niveau supérieur que celui attendu en fin d'année, alors le calcul du nombre maximum de signes doit être ajusté en fonction du nombre restant de compétences à démontrer. Par exemple, si un.e étudiant.e EDE a déjà démontré, au niveau 12, 2 compétences en DDC2, son DDC3 ne devra pas dépasser 36'000 signes au total (8 (10-2) compétences x 4'500 signes). Par analogie, un.e étudiant.e AC ayant déjà démontré 2 compétences au niveau 12, devra réaliser un DDC3 d'un maximum de 40'500 signes (9 (11-2) compétences x 4'500 signes).

NB : il en va de même pour le rapport de la pratique, qui suit les mêmes règles.

3. Processus de validation du Dossier de Démonstration de Compétences Transversales (DDC)

Le processus de validation du DDC fait intervenir l'étudiant.e et un comité d'évaluation, constitué du.de la FPP ou d'un.e évaluateur.trice externe et du.de la formateur.trice accompagnant.e (FA) de l'étudiant.e. Ce processus se réalise en 6 étapes :

1. L'étudiant.e constitue son DDC à partir de son e-portfolio Uscope en utilisant la fonctionnalité mise à disposition dans ce même outil. Il.elle respecte le calendrier qui lui a été fourni ainsi que les présentes directives.

2. Le/la formateur.trice accompagnant.e (FA) et le/la FPP ou l'évaluateur.trice externe évaluent le DDC et posent le niveau d'appréciation pour chacune des compétences concernées. Ils/elles ajoutent des commentaires.
3. Le comité d'évaluation (le/la formateur.trice accompagnant.e (FA) et le/la FPP ou l'évaluateur.trice externe) négocie les éventuelles divergences d'appréciation des compétences et passe à l'étape de l'entretien professionnel avec l'étudiant.e lorsqu'il a trouvé un accord de principe.
4. La phase orale est d'une durée totale d'une heure et a lieu à l'esede. Elle comporte un entretien tripartite de maximum 40 minutes, qui est conduit par les membres du comité d'évaluation. L'étudiant.e est questionné.e sur les compétences qui ne sont pas appréciées au seuil minimum pour permettre la promotion et/ou la qualification finale d'une part, et sur les compétences pour lesquelles des éléments de clarification subsisteraient d'autre part. Les 20 dernières minutes sont consacrées, pour le comité d'évaluation, à ajuster les commentaires sur les compétences qui ont fait l'objet d'un échange pendant l'entretien, à rédiger un commentaire général, à confirmer les niveaux atteints pour chacune des compétences et à communiquer la position finale du comité à l'étudiant.e. Une fiche-synthèse de l'évaluation – qui récapitule la position définitive pour chacune des compétences – est complétée et signée par les membres du comité d'évaluation et l'étudiant.e, pour être transmise à l'administration de l'esede (au plus tard le vendredi de la semaine 26 pour les évaluations en juin ; au plus tard le vendredi de la semaine 7 pour les évaluations en février) L'entretien du DDC ne peut avoir lieu qu'après l'évaluation de la pratique.
5. Le rapport d'évaluation des compétences est accessible en semaine 27 pour les évaluations en juin et en semaine 8 pour les évaluations en février.
6. Pour les évaluations en juin, la décision formelle de validation du DDC est communiquée à l'étudiant.e en semaine 33, permettant dès lors l'exercice des voies de recours. Pour les évaluations en février, la décision formelle de validation du DDC est communiquée à l'étudiant.e en semaine 9, permettant dès lors l'exercice des voies de recours.

4. Documents ressources

- Re320 Règlement de formation, de promotion et de qualification pour la filière EDE
- Re321 Règlement de formation, de promotion et de qualification pour la filière AC

5. Dispositions transitoires

- Les présentes directives s'appliquent aux étudiant.e.s ayant commencé leur formation dès la rentrée du mois d'août 2023, exception faite des étudiants en classe Passerelle 2023 qui réalisent leur formation sous les directives du 1er janvier 2023.